

**Avenant n°49 du 14 mars 2024 à la Convention collective nationale de la
coiffure et des professions connexes relatif au CQP « manager un salon de
coiffure »**

Entre :

- **Le Conseil National des Entreprises de Coiffure (C.N.E.C.)**
139 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS
- **L'Union Nationale des Entreprises de Coiffure (U.N.E.C.)**
24 rue Erlanger - 75016 PARIS

D'une part, et

- **La Fédération FGTA FO**
15 avenue Victor HUGO - 92170 VANVES
- **LA FEDERATION DES COMMERCES ET SERVICES UNSA**
21 rue Jules Ferry – 93177 Bagnolet

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Actuellement, le secteur de la coiffure évolue fortement pour s'adapter aux attentes des consommateurs. Leurs habitudes et modes de consommation changent. Comme un grand nombre de secteurs en France, la coiffure doit adapter son activité aux besoins de la clientèle.

Le CQP « Manager un salon de coiffure » vise des responsables de salon qui occupent la fonction de manager au sein d'un salon de coiffure, ainsi défini par les partenaires sociaux : « le manager a notamment pour missions principales de distribuer, de gérer et de contrôler le travail de l'équipe dont il a la responsabilité ».

Lors de l'étude de son renouvellement, la branche a souhaité questionner les nouveaux besoins de la branche, les compétences mobilisées.

Les partenaires sociaux reconnaissent le CQP « Manager un salon de coiffure » et décident de l'intégrer dans la grille de classification professionnelle des employés techniques de la coiffure, d'agents de maîtrise de la coiffure et cadres de la coiffure.

La branche dispose déjà un CQP « Responsable de salon de coiffure » reconnu dans la CCN par l'avenant 32 du 19 février 2014 relatif au CQP « Responsable de salon de coiffure » qui était enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) numéro RNCP18231 jusqu'au 18 décembre 2023.

Après analyse du périmètre métier de la certification, les partenaires sociaux ont fait le constat que la certification ne visait pas le métier de coiffeur, mais plutôt une activité complémentaire au métier de coiffeur et ont déposé ce nouveau CQP au répertoire spécifique (RS).

Article 1

Création d'un CQP « Manager un salon de coiffure »

Article 1-1 - Objectifs de la certification

L'objectif du CQP Manager un salon de coiffure est de répondre aux enjeux actuels de la profession, à savoir :

- Accompagner le développement et la pérennisation des salons de coiffure dans un contexte accru de cessions, de transmissions et de reprises d'entreprises ;
- Répondre aux enjeux de professionnalisation des futurs dirigeants et de leurs collaborateurs ;
- Contribuer une évolution professionnelle / mobilité verticale ;
- Sécuriser des parcours des professionnels dans le secteur.

Article 1-2 - Voie d'accès

Le CQP « manager un salon de coiffure » cible les coiffeurs :

- titulaires obligatoirement d'un diplôme ou d'un titre de niveau 3, 4, 5 ou 6 dans le domaine de la coiffure.
- ou justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans le domaine de la coiffure.

Article 1-3 - Modalités d'évaluation

Les compétences visées du CQP "Manager un salon de coiffure" sont évaluées à travers quatre épreuves :

1. Mise en situation professionnelle simulée
2. Dossier professionnel noté par le jury
3. Questionnaire
4. Cas pratique

Article 1-4 - Dispositif de certification

Le CQP « Manager un salon de coiffure » est délivré par la CPNEFP qui se réunit en jury paritaire, tel que précisé dans le règlement afférent au CQP « Manager un salon de coiffure ».

Article 2 – Reconnaissance du CQP « Manager un salon de coiffure » dans la grille de classifications professionnelles des employés techniques de la coiffure, d’agents de maîtrise de la coiffure et cadres de la coiffure

Le CQP « Manager un salon de coiffure » est reconnu à partir du Niveau II / Echelon 3 de la grille des classifications des emplois.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées à l’article 3-4 de l’avenant n°23 à la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 relatif à la refonte des classifications professionnelles et aux rémunérations des employés techniques de la coiffure, des cadres et agents de maîtrise de la coiffure :

- au niveau II, échelon 3, dans la colonne qualifications, l’intitulé « CQP « Manager un salon de coiffure » » est intégré ;
- au niveau III, échelon 1, dans la colonne qualifications, l’intitulé « CQP « Manager un salon de coiffure » » est intégré ;
- au niveau III, échelon 2, dans la colonne qualifications, l’intitulé « CQP « Manager un salon de coiffure » » est intégré ;
- au niveau III, échelon 3, dans la colonne qualifications, l’intitulé « CQP « Manager un salon de coiffure » » est intégré.

Il est rappelé que l’avenant n° 23 à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes, en date du 16 avril 2012, pris en son article 3.3, consacre le principe d’un faisceau de quatre critères pour déterminer la classification d’un salarié et donc de son niveau de rémunération. Le seul fait pour un salarié, préalablement à la conclusion de son contrat de travail ou durant son exécution, d’être titulaire d’un diplôme ou titre n’engendre aucune automaticité dans la classification de son emploi.

Article 3

Champ d’application

Le champ d’application du présent avenant est identique à celui de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Article 4

Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Article 5

Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur de la coiffure qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 6

Révision et dénonciation

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail, en respectant un préavis de trois mois.

L'avenant pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Article 7

Adhésion

L'adhésion à l'avenant se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Article 8

Dépôt et extension

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le Code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la CPPNI.

Fait à Paris, le 14 mars 2024.

Pour les Organisations Patronales :

LE CONSEIL NATIONAL DES ENTREPRISES DE COIFFURE
Le Président

L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE LA COIFFURE
Le Président

Pour les Organisations Salariales :

FGTA/F.O.
La Secrétaire Fédérale

LA FEDERATION DES COMMERCES ET DES SERVICES UNSA
La Secrétaire Générale